



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-192**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-06-19-00002 - CHIC MT Dec 2026-110 POT (2 pages) Page 3

R75-2026-06-19-00003 - CLi Belharra Dec 2026-109 Refus PTS Ovaire (3 pages) Page 6

DIRM SA /

R75-2026-06-17-00004 - Arrêté du 17 juin 2026 n°233 abrogeant l'arrêté préfectoral n°194/95 du 7 août 1995 et l'arrêté préfectoral n° 130/200 du 22 mai 2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles nautiques en Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 10

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2026-06-22-00002 - Décision subdeleg signature DREAL éolien en mer 06 2026 (2 pages) Page 14

R75-2026-06-22-00003 - Décision subdélégation signature ANAH 06 (2 pages) Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

R75-2026-06-22-00001 - Décision portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières comportant des installations souterraines accessibles au travailleurs. (2 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-19-00002

CHIC MT Dec 2026-110 POT

Décision n° 2026- 110
**portant autorisation d'effectuer des prélèvements
de tissus à des fins thérapeutiques**

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
Marmande Tonneins**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2024, fixant la liste mentionnée à l'article R. 1241-2-1 du code de la santé publique des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2026, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2026-141) ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal Marmande Tonneins en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 19 mai 2026,

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal Marmande Tonneins remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements ci-après :

- prélèvements de tissus (tissus cutanés, tissus oculaires, tissus musculo-squelettiques, tissus cardiaques, tissus vasculaires) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est accordée au centre hospitalier intercommunal Marmande Tonneins, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la présente décision.

N° FINESS entité juridique : 47 000 166 0

N° FINESS établissement : 47 000 048 0

ARTICLE 2 - Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-19-00003

CLi Belharra Dec 2026-109 Refus PTS Ovaire

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-109
portant refus d'autorisation de réaliser la pratique thérapeutique spécifique
« Chirurgie des cancers de l'ovaire »
par la SAS Clinique BELHARRA, sur le site de la clinique BELHARRA

Le directeur de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

Vu la décision du 26 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer délivrée à la SAS Clinique Belharra ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique Belharra, visant à obtenir l'autorisation de réaliser la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie des cancers de l'ovaire » ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que, par décision du 26 février 2025, la SAS Clinique Belharra a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, notamment au titre de la mention B5 « Chirurgie oncologique gynécologique complexe » ;

Considérant que la SAS Clinique Belharra sollicite l'autorisation de réaliser la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie des cancers de l'ovaire », activité qu'elle exerçait avant l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer, afin de renforcer l'offre de soins destinée aux patientes atteintes d'un cancer de l'ovaire sur les territoires Navarre-Côte Basque et Sud-Landes ;

Considérant que la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie des cancers de l'ovaire constitue une activité hautement spécialisée dont la qualité et la sécurité reposent notamment sur le maintien d'une expertise chirurgicale nécessitant un volume d'activité suffisant ;

Considérant que la réglementation applicable fixe à vingt interventions par an le seuil minimal requis pour l'exercice de cette pratique thérapeutique spécifique ;

Considérant que le promoteur déclare avoir réalisé 11 interventions en 2023 et 13 interventions en 2024 relevant de la chirurgie des cancers de l'ovaire, soit un niveau inférieur au seuil minimal requis ;

Considérant qu'il prévoit d'effectuer 16 interventions en 2025, soit 80 % du seuil minimal réglementaire, et s'engage à atteindre une activité annuelle égale ou supérieure à 20 interventions dans les délais prescrits ;

Considérant, toutefois, que le demandeur n'apporte pas d'éléments suffisamment étayés permettant d'établir sa capacité à atteindre puis à maintenir durablement le seuil réglementaire au cours de la période d'autorisation ;

Considérant que la réforme des autorisations de traitement du cancer a entendu renforcer les exigences de qualité et de sécurité applicables à la chirurgie des cancers de l'ovaire en instituant un seuil spécifique d'activité destiné à garantir la concentration des prises en charge complexes au sein d'équipes disposant d'une expertise suffisante ;

Considérant que le département des Pyrénées-Atlantiques dispose déjà de deux établissements autorisés pour cette pratique thérapeutique spécifique, dont les niveaux d'activité sont conformes ou proches du seuil réglementaire et permettent de répondre aux besoins des patientes du territoire ;

Considérant, en outre, que le potentiel d'activité issu du département des Landes, 10 interventions en 2025, identifié par le promoteur, est déjà majoritairement pris en charge par les deux établissements autorisés ;

Considérant que, dans ce contexte, l'autorisation sollicitée est susceptible d'entraîner une dispersion de l'activité de chirurgie des cancers de l'ovaire, contrairement à l'objectif de concentration des prises en charge complexes poursuivi par la réforme, alors même que le demandeur ne démontre pas sa capacité à atteindre durablement le volume d'activité attendu ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie des cancers de l'ovaire », sur le site de la CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE, est refusée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2026

DIRM SA

R75-2026-06-17-00004

Arrêté du 17 juin 2026 n°233 abrogeant l'arrêté préfectoral n°194/95 du 7 août 1995 et l'arrêté préfectoral n° 130/200 du 22 mai 2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles nautiques en Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 17 juin 2026

n°233 abrogeant l'arrêté préfectoral n°194/95 du 7 août 1995 et l'arrêté préfectoral n° 130/200 du 22 mai 2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles nautiques en Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 240-1 à L. 243-4 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2026 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aucun navire ne remplit plus les conditions requises aux termes des dispositions des arrêtés n°194/95 du 7 août 1995 et n° 130/200 du 22 mai 2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles nautiques en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que lesdits arrêtés sont devenus sans objet et doivent, dès lors, être abrogés ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional des pêches maritime et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 9 avril 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°194/95 du 7 août 1995 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 130/200 du 22 mai 2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles de l'Aquitaine pour les navires immatriculés à Bayonne est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

(signé)

Edouard PERRIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

CNSP

DGAMPA

DIRM SA (DCAM)

DDTM de la Gironde

DDTM des Landes

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM de Gironde

C(I)DPMEM des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-06-22-00002

Décision subdeleg signature DREAL éolien en mer
06 2026



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

en matière de réalisation des études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine

**Décision
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'énergie, et notamment son article L. 311-10-3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale relative aux études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière de réalisation des études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

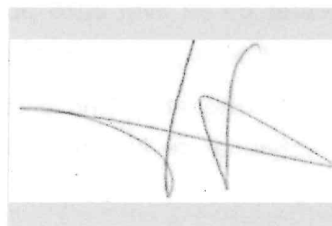
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 18 mai 2026 sera exercée par :

- M. David GOUTX, directeur délégué ;
- Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice adjointe en charge de l'énergie ;
- M. Jonathan LEMEUNIER, directeur de projet éolien en mer ;
- M. Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef du service environnement industriel.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 JUIN 2026**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-06-22-00003

Décision subdélégation signature ANAH 06



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision

du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional adjoint de l'Anah

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision préfectorale du 18 mai 2026 de nomination du délégué régional adjoint de l'Anah lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité ;

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Vincent JECHOUX, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par les agents ci-après mentionnés :

- M. David GOUTX, directeur régional délégué ;
- Mme Isabelle VALADE, directrice régionale adjointe ;
- Mme Valérie PEREIRA MARTINEAU, cheffe du service aménagement, habitat, paysage et littoral ;
- Mme Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe du service aménagement, habitat, paysage et littoral ;
- Mme Bénédicte CHAUTARD, cheffe du département habitat ;
- M. Jérôme LESUEUR, adjoint à la cheffe du département habitat ;
- Mme Élise CHARPENTIER, cheffe du pôle « Parc privé et politiques de l'habitat ».

Article 2 : La subdélégation prévue à l'article 1 est consentie aux fins de signer tout acte et document administratif relatif :


- o aux avis favorables concernant les avenants annuels des délégations de compétence ;
- o aux avis concernant les opérations programmées (conventions ou avenants) sur l'ensemble du territoire ;
- o à la programmation annuelle révisée en cours d'année ;
- o aux dérogations qui relèvent du niveau régional pour les travaux d'humanisation des structures d'hébergement : dérogations aux cahiers des charges à respecter par les structures, dérogations à certaines règles de financement (annexe III § 2 et 4 de l'instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement).

à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 3 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 JUIN 2023**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-06-22-00001

Décision portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières comportant des installations souterraines accessibles au travailleurs.



**Décision
portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières
comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

VU le code du travail, et notamment son article R8111-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L4111-1 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent Jechoux, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 - Agents habilités

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine listés ci-après sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi que dans leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à disposition du ministère de la défense, sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine :

- service environnement industriel, département risques chroniques :
 - BUSSON Pierre, responsable de la cellule carrières, éolien et granulats marins ;
 - PINÇON-GRAVÉ Séverine, fonctionnelle éolien, bruit des ICPE ;
- unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne :
 - MURZEAU Frédéric, inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;
- unité bi-départementale de la Dordogne et du Lot-et-Garonne :
 - RATEL Frédéric, inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 2 - Gestion des intérimis

En cas de vacances de poste ou d'absence d'un agent, un intérim est assuré par un autre agent désigné par le responsable de son unité d'affectation parmi les agents habilités de l'unité.

Si les circonstances l'exigent, la solution d'intérim sera recherchée parmi les agents habilités d'autres unités, sur décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 - Décision abrogées

Toute décision d'habilitation antérieure est abrogée.

Article 4 - Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le 22/06/2026

Le directeur régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Vincent Jechoux